

## CONSEIL DE PRUD'HOMMES ALES 21 SEPTEMBRE 2012

Une entreprise de construction métallique, comptant plus de 300 salariés dont une majorité appartient à un même établissement situé en Languedoc Roussillon, est rachetée en octobre 2010 par un grand groupe français de BTP, qui exerce également des activités métallurgiques.

Quelques semaines plus tard, un préposé du groupe, promu PDG de la société rachetée, dépose le bilan de l'entreprise, et le Tribunal de Commerce prononce la liquidation judiciaire.

Le liquidateur judiciaire licencie alors tout le personnel pour motif économique ; le montant des indemnités de rupture des contrats de travail payées par l'assurance de garantie des salaires dépasse 9 millions d'euros.

158 salariés saisissent le Conseil de Prud'hommes d'Alès.

Ils considèrent, à titre principal, que malgré la liquidation judiciaire, le groupe de BTP qui a racheté leur entreprise est directement tenu, en qualité de co-employeur, de réparer les conséquences dommageables de leur licenciement, ce groupe ne connaissant d'ailleurs pas de difficultés économiques.

Ils considèrent, à titre subsidiaire, que le plan de sauvegarde de l'emploi présenté par le liquidateur, qui a ultérieurement obtenu la condamnation en référé du groupe à verser 12 millions d'euros pour financer les mesures du plan, est inconsistant, la somme versée au liquidateur n'ayant toujours pas été utilisée conformément à son objet à la suite d'un pourvoi en cassation du groupe contre la décision de condamnation rendue à son encontre.

Par jugements rendus le 21/09/2012 le Conseil de Prud'hommes d'Alès :

- Reconnaît au groupe acquéreur de l'entreprise mise en liquidation la qualité de co-employeur, le groupe ayant placé à la tête de l'entreprise un cadre dirigeant sous sa subordination et conservé sur cette dernière un pouvoir de direction, en dépit des apparences juridiques créées par l'existence de sociétés apparemment distinctes ;
- Retient l'insuffisance du Plan de Sauvegarde de l'Emploi, notamment au regard des obligations de reclassement des salariés dans le groupe dirigeant ;
- Considère que le groupe a précipité la faillite de l'entreprise qu'il venait d'acquérir avec légèreté blâmable et déloyauté ;
- Sanctionne le manquement à l'obligation de formation des salariés.

Le Conseil de Prud'hommes d'Alès condamne en conséquence le groupe à payer à chaque salarié des dommages et intérêts pour licenciement sans cause réelle et sérieuse, et à rembourser au liquidateur les indemnités de rupture versées aux salariés.

Il ordonne au liquidateur judiciaire de mettre en œuvre l'intégralité des mesures du plan de sauvegarde de l'emploi, amélioré en fonction de la somme de 12 millions d'euros mise à la charge du groupe, le tout avec exécution provisoire.

Il met hors de cause l'assurance de garantie des salaires, et ordonne le remboursement par le groupe des indemnités de chômage versées par Pôle Emploi aux salariés licenciés.

En résumé, le Conseil de prud'hommes sanctionne l'instrumentalisation du droit des faillites par de grands groupes dont les stratégies de croissance ou d'éradication de la concurrence mettent en péril l'emploi... et présente au groupe la facture de la cause sociale !